



Commission des Compétitions Jeunes et Seniors SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°36

Réunion du : vendredi 02 février 2024

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

SENIORS – CHAMPIONNAT

25874296 ULIS CO 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 03/02/2024 (R1/B)

Demande de ULIS CO de jouer le match sur le stade Jean-Marc SALINIER n°2 (synthétique) aux ULIS, en raison des conditions climatiques et de la fermeture du terrain d'honneur,

La Commission,

Pris connaissance de la demande de changement de terrain du club de ULIS CO,

Vu l'avis de la C.R.T.I.S.,

Vu les dispositions de l'article 39 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs

La Commission fixe la rencontre le samedi 03 février 2024 à 15h00 et autorise le déroulement de cette rencontre sur le terrain n°2 du stade Jean-Marc Salinier aux ULIS.

Par ailleurs, demande au club de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des officiels, avant, pendant et après le match.

25925695 PANTIN OFC / SAINT OUEN L'AUMONE AS du 11/02/2024 (R3/D)

Courriel de l'OFC PANTIN et du FC GAGNY.

Réception d'une attestation de la ville de Gagny indiquant le prêt d'un terrain de repli le dimanche 21 février 2024 à 14h00, sur les installations du stade Jean Bouin, terrain synthétique.

Accord de la Commission.

CDM – CHAMPIONNAT**25882997 MENU COURT AS / FRANCONVILLE FC du 21/01/2024 (R2/A)**

La Commission,

Pris connaissance du mail du FC FRANCONVILLE en date du 30 janvier 2023 relatif au report de la rencontre en objet,

Rappelle à toutes fins utiles au FC FRANCONVILLE que l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., tel que modifié depuis la saison 2022/2023, dispose que : « [...] Toutefois, dans le cas où l'information quant à l'impraticabilité du terrain est déclarée après le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi ou le dimanche, ou après le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), et où le club recevant informe simultanément la Ligue et le club visiteur, par courrier électronique envoyé depuis son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr) au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, en joignant obligatoirement la décision officielle de fermeture telle que définie à l'alinéa 2 ci-dessous, de cette impraticabilité du terrain, les joueurs des clubs concernés ne sont pas tenus de se déplacer sur le lieu de la rencontre. »,

Souligne que :

. L'AS MENU COURT a informé, le vendredi 19 janvier 2024 à 21h17 (soit plus de 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match en objet), simultanément la Ligue et son adversaire, le FC FRANCONVILLE, de l'impraticabilité de son terrain, cette information étant accompagnée de l'arrêté municipal de fermeture du terrain, de sorte qu'en l'espèce, les joueurs des deux équipes n'étaient pas tenus de se déplacer sur le lieu de la rencontre,

. La circonstance que le FC FRANCONVILLE n'ait pris connaissance de cette information que le lundi 22 janvier, aussi regrettable soit-elle, ne saurait être reprochée à l'AS MENU COURT, et faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires susvisées,

Et confirme que la rencontre en rubrique est reportée au 18 février 2024.